

ARTICLE 6

Facilités de communications

1. Le Secrétariat bénéficiera, au Canada, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le gouvernement du Canada à tout autre gouvernement, y compris les missions diplomatiques, en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement, les priorités, les tarifs et frais sur le courrier et les câblogrammes et sur les téléimprimeurs, les télécopieurs, les téléphones et les autres moyens de communications, ainsi que les tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio. La correspondance officielle et les autres communications officielles du Secrétariat ne pourront être censurées.
2. Le Secrétariat aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.
3. Les facilités fournies en vertu du présent article peuvent, dans la mesure où leur fonctionnement efficace le rend nécessaire, être installées et exploitées en dehors des locaux du Secrétariat, sur le territoire du Canada, avec le consentement du gouvernement du Canada.

ARTICLE 7

Installations pouvant accueillir des conférences et des réunions

1. Les réunions de la Conférence des Parties établie en vertu de l'article 23 de la Convention; les réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques constitué en vertu de l'article 25 de la Convention et les autres organes subsidiaires que peut établir la Conférence des Parties peuvent, selon ce que décident chacun des organismes, se tenir au siège du Secrétariat ou à tout autre endroit au Canada.
2. Le gouvernement du Canada, à la demande du Secrétariat, s'efforce de faciliter l'accès de celui-ci aux lieux pouvant accueillir des conférences et des réunions qui sont disponibles au Canada, notamment aux lieux qui appartiennent à des institutions avec lesquelles le Gouvernement a conclu des accords de siège.

ARTICLE 8

Accès aux locaux du Secrétariat

1. Les autorités canadiennes compétentes n'imposent pas d'obstacles aux déplacements à partir ou en provenance des locaux du Secrétariat aux représentants des Parties à la Convention, observateurs, experts en missions, ou autres personnes invitées par le Secrétariat pour son compte.
2. Les visas, lorsqu'ils sont nécessaires pour les personnes mentionnées au paragraphe 1, sont délivrés gratuitement par le Gouvernement dans le plus bref délai possible.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent également, le cas échéant, aux conjoints et aux membres de leur familles vivant à leur charge.